

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 février 1837.

RESTITUTION DE FRUITS. — BONNE FOI. — Le jugement d'adjudication sur saisie immobilière est pour l'adjudicataire un titre apparent de propriété relativement à tous les immeubles qu'il comprend; il suffit, pour établir sa bonne foi et le mettre à l'abri de toute restitution de fruits, alors même que quelques-uns des immeubles compris dans l'adjudication ne l'auraient pas été dans le procès-verbal de saisie, alors même encore que l'adjudicataire serait en même temps le saisissant.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 3 mars 1836, en faveur du sieur Saint-Sulvi, contre le marquis de Frascac.

Cet arrêt était déféré à la censure de la Cour suprême, pour violation de l'art. 549 du Code civil et pour fausse application de l'art. 550 du même Code. Ce moyen développé par M^e Augier, au nom du marquis de Frascac, a été combattu par M. l'avocat-général Nicod et rejeté par la Cour en ces termes :

« Attendu qu'il a été déclaré en fait par l'arrêt attaqué que les défendeurs éventuels avaient un titre apparent translatif de propriété dont ils avaient ignoré le vice, qu'ils avaient joui de bonne foi des biens compris dans le cahier des charges et dans le jugement d'adjudication, et que les questions de bonne foi sont des questions de fait dont l'appréciation tombe dans le domaine souverain des Cours royales. »

Audience du 7 février.

AVANTAGE INDIRECT. — IMPUTATION SUR LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — RAPPORT DE L'EXCÉDENT. — La vente consentie par un père à ses enfants du premier lit de la moitié dans les immeubles de la communauté, à charge d'une rente viagère à son profit et d'une prestation envers un tiers, peut-elle être attaquée par les enfants issus d'un second mariage contracté après la consommation de la vente, en ce sens que cette aliénation constitue un avantage indirect imputable sur la quotité disponible, et sujet à rapport pour l'excédent? (Art. 918 du Code civil.)

La Cour royale d'Amiens, par un arrêt du 16 janvier 1836, avait résolu cette question négativement et décidé qu'en pareil cas la disposition de l'art. 918 n'était point applicable.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, a admis le pourvoi présenté par M^e Grosjean.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — RESTITUTION. — Lorsque, sur la déclaration spontanée des héritiers présomptifs, les droits de mutation ont été perçus conformément à la loi, ces droits doivent-ils être restitués si plus tard ces héritiers ont été évincés par l'héritier légitime?

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a admis le pourvoi formé par la Régie contre le jugement du Tribunal de Saint-Palais qui avait ordonné la restitution du droit de mutation payé par les héritiers présomptifs du sieur Goity, pour la portion de la succession qui a été jugée ensuite appartenir à la fille naturelle de Goity.

RENTE FÉODALE. — ABOLITION. — A qui doit profiter la suppression d'une rente féodale ou mêlée de féodalité? Est-ce au concessionnaire primitif du fonds assujéti à la rente, ou bien au sous-acquéreur sur lequel l'extinction s'est opérée?

La Cour royale de Limoges, par arrêt du 25 juin 1835, avait décidé que l'abolition devait tourner exclusivement au profit du concessionnaire primitif, quoique le sous-acquéreur eût été expressément chargé par son contrat de payer, en l'acquit du détenteur originaire, la prestation seigneuriale qui grevait le fond sous-aliéné.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Dalloz et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a prononcé l'admission du pourvoi.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 8 février 1837.

ACTE ADMINISTRATIF. — MISE EN LIQUIDATION. — FAILLITE. — L'acte administratif qui ordonne la mise en liquidation d'une société commerciale empêche-t-il qu'elle soit déclarée en faillite, en cas de suspension de paiements? (Oui.)

La Banque de la Guadeloupe s'est vue dans la nécessité de suspendre ses paiements dans le courant de l'année 1831. Le gouverneur de la colonie, sur la demande du conseil d'administration, et de l'avis de l'assemblée générale des actionnaires, ordonna, par un arrêté du 23 juillet 1831, confirmé depuis par une ordonnance royale, sa mise en liquidation. Un conseil spécial fut investi des pouvoirs nécessaires pour mettre à fin cette opération.

Cependant un sieur Patron, créancier de la Banque d'une somme de 15,000 fr. refusa de se soumettre aux mesures prescrites. Après avoir obtenu une condamnation judiciaire contre son débiteur, il voulut, attendu la suspension des paiements, le faire déclarer en faillite.

Un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe en date du 17 mai 1832, confirmatif d'un jugement du Tribunal de la Pointe-à-Pitre, a rejeté sa demande.

« Attendu que la Banque a été mise provisoirement en liquidation par arrêté du gouverneur en conseil, en date du 23 juillet 1831; que cet arrêté est un obstacle à ce qu'on puisse en l'état se livrer à des actes d'exécution contre cet établissement. »

Le sieur Patron s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, principalement pour violation des art. 437 et 441 du Code de commerce, qui régissent la colonie de la Guadeloupe aussi bien que la métropole. M^e Dalloz a démontré dans son intérêt, que les articles précités autorisant le créancier à faire déclarer en état de faillite son débiteur commerçant qui a suspendu ses paiements, la Cour de la Guadeloupe devait, nonobstant l'arrêt du gouverneur qui n'avait pu priver le sieur Patron de son droit, admettre sa demande.

M^e Scribe a soutenu qu'en principe l'autorité judiciaire devait s'abstenir de statuer sur une contestation précédemment réglée par une décision administrative, tant que celle-ci n'était pas formée par qui de droit, et que c'était avec raison que la Cour de la Guadeloupe s'était refusée à une déclaration de faillite, devenue inutile par la mise en liquidation résultant de l'arrêté du gouverneur, lequel au reste avait été rendu dans les limites de ses pouvoirs.

La Cour, au rapport de M. Bonnet, et contrairement aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a décidé que l'arrêt mettait obstacle, tant qu'il n'avait pas été réformé par l'autorité administrative compétente, à la déclaration de faillite de la Banque, et en conséquence a rejeté le pourvoi.

Les actes de vente d'actions dans les sociétés industrielles sont-ils assujéti à un droit de 2 pour cent ou d'un pour cent? (A ce dernier droit.)

L'art. 69, § 2, n. 6, de la loi du 22 frimaire an VII soumet à un droit de 12 pour cent les cessions d'actions, de coupons d'actions mobilières et d'autres effets négociables. D'un autre côté, le § 5, n. 1, du même article assujéti les ventes de meubles à 2 pour cent de droit. La Régie de l'enregistrement, considérant la vente de l'action comme opérant le transport d'une portion de la propriété du fonds social, et percevait en conséquence 2 pour cent.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Latruffe et Teste-Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a proscrit ce système en cassant le jugement du Tribunal de première instance de la Seine du 19 novembre 1834, rendu au sujet de la vente d'actions de la compagnie des mines d'Anzin.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 28 janvier.

Bien que les Tribunaux civils aient la plénitude de juridiction, sont-ils compétents pour connaître des compensations que le débiteur d'une société commerciale oppose au cessionnaire de cette société, dont les statuts, comme la loi, veulent que les contestations entre les associés soient jugées par des arbitres? (Non.)

Est-ce le cas, dans cette position, de surseoir à prononcer sur la question d'exécution du transport, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les arbitres sur les exceptions compensatoires proposées? (Oui.)

Ainsi jugé, plaidant M^e Liouville pour le sieur de Barante, appelant, et Durand St-Amant pour le sieur Bélin, intimé, par arrêt infirmatif de la 3^e chambre du 28 janvier 1837, lequel fait suffisamment connaître les motifs des premiers juges qu'il rétute.

« La Cour, considérant que Belin, cessionnaire de la société du Creuzot, n'a contre de Barante, actionnaire, d'autres droits que ceux qui appartiennent à la société; que la signification à de Barante du transport fait à Belin, et le silence de dernier, lors de cette signification, n'ont apporté aucun changement à la situation des parties à cet égard;

« Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'exécution de la sentence arbitrale du 4 avril 1835, mais de statuer sur des compensations opposées par de Barante à la société du Creuzot, et par conséquent sur des contestations entre associés;

« Que cette contestation n'est que la suite de celles qui ont fait l'objet de la sentence arbitrale du 4 avril, et doit être portée devant la même juridiction, et que si les premiers arbitres n'ont pas statué sur les compensations, c'est uniquement parce qu'elles ne leur ont point été soumises;

« Qu'ainsi le Tribunal civil n'était pas compétent pour connaître des compensations opposées par de Barante;

« Infirme; ordonne qu'il sera sursis à statuer sur la demande en validité d'opposition jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le compte à faire et les compensations à établir entre de Barante et Belin, à l'effet de quoi les renvoie devant des arbitres-juges. »

Audience du 1^{er} février 1837.

LE CERCLE DES PANORAMAS. — ARBITRAGE. — DÉLAI. — 1^o Y a-t-il lieu à proroger le délai d'un arbitrage fixé par un jugement, lorsque cet arbitrage n'a pas été constitué dans les termes de ce jugement? (Non.)

Dans ce cas, l'arbitrage doit-il être considéré comme constitué dans les termes de l'art. 1007 du Code de procédure civile; le départ des arbitres, après l'expiration du délai fixé par le jugement, est-il inadmissible, lorsqu'ils ont statué sur une partie des contestations des parties, et est-ce le cas de renvoyer les parties devant les mêmes arbitres pour eux statuer sur le surplus des contestations dans le délai fixé par le même article 1007? (Oui.)

Sur la signification de la fermeture du Cercle des échecs par M. Eclancher, gérant du Cercle, au sieur Garnot, demande par celui-ci contre Eclancher à fin de remboursement du prix de son abonnement.

Demande par Eclancher contre Garnot et autres abonnés, à fin de nomination d'arbitres, conformément à l'article 70 des statuts de la société, pour statuer sur une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts qu'il prétendait lui être dus, à raison de manœuvres employées par lesdits abonnés pour établir à son préjudice, un nouveau Cercle des échecs.

Sur ce, jugement du Tribunal de commerce qui joint les causes et renvoie, sur le tout, les parties devant arbitres, qui devront statuer dans la quinzaine.

Par suite, un compromis est signé entre les parties, qui, à la différence du jugement de renvoi, ne fixe pas de délai aux arbitres, et leur donne pouvoir de s'adjoindre un tiers arbitre en cas de partage. Sentence arbitrale qui déclare Garnot non recevable dans sa demande contre Eclancher, rejette les exceptions présentées par Garnot et ses co-abonnés contre la demande en dommages-intérêts d'Eclancher, et ordonne que les parties plaideront au fond.

Mais cette sentence ayant été rendue deux jours seulement avant l'expiration du délai de quinzaine fixé par le jugement de renvoi, il n'était pas possible aux arbitres de compléter leur sentence dans ce court espace de temps.

Dans cette position, et avant l'expiration de ce délai, demande par Eclancher en prorogation des pouvoirs des arbitres; de leur côté, et après l'expiration de ce délai, les arbitres déclarent se départir.

Jugement qui sans s'arrêter au départ des arbitres proroge leurs pouvoirs d'un mois.

Appel par Garnot qui prétendait n'y avoir lieu à statuer, les arbitres ayant donné leur démission.

Mais la Cour, en ce qui touche le départ des arbitres: adoptant les motifs des premiers juges, (attendu que les arbitres précédemment nommés n'ont pu, dans le délai de quinzaine qui leur était imparti, prononcer que sur une partie des contestations des parties, ainsi qu'ils le déclarent eux-mêmes.)

En ce qui touche la prorogation de l'arbitrage: considérant que le Tribunal arbitral n'a pas été constitué en vertu du jugement du 4 novembre dernier, mais volontairement par les parties qui n'avaient pas fixé de délai; que conséquemment le délai de l'arbitrage n'était pas circonscrit dans la quinzaine fixée par ledit jugement, et qu'ainsi, il n'y avait pas lieu par les premiers juges à proroger le délai de l'arbitrage; infirme, déclare que le délai du compromis sera de trois mois à compter du jour de la constitution du Tribunal arbitral, conformément à l'art. 1007 du Code de procédure civile.

(Plaidant M^e Baroche pour Garnot, appelant, et Bourgain pour Eclancher, intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MOYNE, PREMIER PRÉSIDENT. — Audiences des 2 et 3 février.

Plainte en adultère contre un suppléant de juge-de-peace. — Obligation de 33,000 f. souscrite par le complice.

Etienne F... cabaretier dans la commune de Champagné (Vendée), a épousé Véronique R... à peine âgée de 17 ans. L'amour a présidé à cette union dont un enfant est venu resserrer le lien, F... n'est pas riche, mais il est laborieux, rangé.

L'un des notables de la commune est le sieur Guyet, suppléant du juge-de-peace. Le sieur Guyet possède 30,000 fr. de rente, il est marié, père de quatre enfans. Sa position lui donne, on le conçoit, une très grande influence dans le pays. Il n'est plus jeune, il est très laid, et malgré ses cheveux gris et ses yeux rouges à fleur de tête, malgré sa position de magistrat et de père de famille, le sieur Guyet a la réputation de respecter très peu le lien conjugal. Grâce aux beaux yeux de sa cassette il est devenu, dit-on, un love-lace de village fort dangereux, et plus d'une fois il a été aperçu la nuit rôdant aux environs de la demeure de quelque jolie paysanne.

Cet homme a fait partie du conseil de famille qui s'occupa de la tutelle de Véronique R., lorsque âgée de six ans elle perdit son père. Il a prêté de l'argent à la mère de l'orpheline, et ces diverses circonstances lui donnent toujours sur la jeune fille beaucoup d'ascendant. Or, la jeune orpheline est devenue avec le temps une très jolie fille, et cette jolie fille est aujourd'hui la femme d'Etienne. Le sieur Guyet pense alors que le temps est venu de mettre à exécution des projets formés, caressés, choyés depuis long-temps peut-être.

Un jour, en l'absence du mari, M. le suppléant du juge-de-peace se rend chez Véronique R., et lui fait des propositions qui d'abord sont rejetées avec dégoût. Toutefois, la jeune femme, retenue par l'ascendant que cet homme exerce sur elle, n'ose le chasser; mais enfin le sieur Guyet, qui paraît rebuté par les dédains de Véronique R., retourne chez lui. Véronique n'ose point parler à son mari de ce qui vient de se passer. Plusieurs fois le sieur Guyet renouvelle ses visites. Il fait briller aux yeux de la jeune femme les plus magnifiques promesses; tout ce qu'il possède il le mettra aux pieds de sa maîtresse, Véronique éclipsa par l'éclat de sa parure les dames les plus élégantes de la ville.... Un jour enfin... le coffre-fort comptait une conquête de plus: désormais Véronique était à la merci de son séducteur.

Cependant des voisins ont remarqué les assiduités du sieur Guyet, et l'on cause. Des réflexions malignes circulent parmi les habitans; enfin un murmure confus arrive jusqu'aux oreilles d'Etienne qui, sûr de la vertu de sa femme et surtout de son amour pour elle, traite tout cela de sots propos.

Arrive le 29 septembre, fête de saint Michel; ce jour-là une assemblée se tient dans un village distant de deux lieues de Champagné; Etienne y est allé passer la journée. Sa jeune femme est restée à la garde de la petite auberge. A l'assemblée de Saint-Michel, se trouvait aussi le sieur Guyet. On cause de choses et d'autres, et le sieur Guyet demande à Etienne de l'air le plus indifférent s'il retournera coucher le soir à la maison.

« Ma foi! répond Etienne, il n'est pas de bonne fête sans lendemain, je couche ici chez un parent. » Aussitôt Guyet se dirige en toute hâte vers l'auberge où il a attaché son cheval et part au galop.

Des témoins qui avaient assisté à la conversation que nous venons de rapporter, remarquent ce départ précipité, et font à ce sujet quelques plaisanteries qui sont rapportées à Etienne. Un douloureux soupçon comprime son cœur; Etienne reprend le chemin de son village; mais quelle que soit son impatience, il n'arrive qu'à dix heures du soir. Il approche en tremblant de sa maison; un rayon de lumière s'échappe par l'ouverture d'un contrevent mal joint. Etienne regarde...; sa femme n'est pas seule, des habits d'homme sont au pied du lit. Furieux, il heurte avec force à la porte de la maison. A peine une servante réveillée en sursaut lui a-t-elle ouvert, qu'il s'élançe, saisit son fusil et court vers la chambre; mais Véronique, effrayée par le bruit, s'est enfuie emportant son enfant. Mais Guyet n'a pu s'échapper. Il est sur sa poitrine la pointe d'une baïonnette. Eperdu, il tend des mains sup-

plantes, demande la vie, et en se jetant aux pieds de l'époux outragé, promet de faire sa fortune. Etienne, hors de lui, hésite. Enfin il se laisse fléchir, et Guyet lui signe pour 33 mille francs de billets. La pauvre femme eut ensuite à subir une cruelle correction.

Mais Etienne n'était pas au terme de ses malheurs, il devait apprendre ce qu'il en coûte de surprendre un suppléant en flagrant délit, quand on est assez audacieux pour ne pas lui accorder de suite silence et impunité. Guyet porte une plainte au procureur du Roi. Il prétend qu'il est victime d'un guet-apens. Que c'est la jeune femme qui sans aucune provocation de sa part, sans aucune promesse, faisant outrage à la pudicité du magistrat, et séduite sans doute par son avantageuse tournure, l'a entraîné lui chez elle par les plus rebutantes propositions. Qu'à peine arrivé, le mari l'a menacé de mort s'il ne signait des billets et qu'on lui en a extorqué pour une valeur considérable. Il enveloppe dans ses incriminations et le mari, et la femme, et le frère de la femme et la servante de la maison. Une instruction commence, Guyet assigné comme témoin, dépose sous la foi du serment. Mari, femme, frère, servante sont jetés en prison. La femme est rendue à la liberté après vingt quatre heures d'arrestation, son frère après trois mois de détention préventive. Mais F... et sa servante sont envoyés devant la Cour d'assises, par un arrêt de mise en accusation. Cependant le pauvre mari qui voyait de quelle manière l'homme riche, le magistrat de canton indemnifiait ceux dont il avait empoisonné l'existence, fit connaître la vérité. Il dit pourquoi les billets avaient été consentis, et dénonça comme adultères, sa femme et le complice de sa femme.

C'est sur cette dénonciation que le procureur-général près la Cour royale de Poitiers avait fait citer conformément à l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, le suppléant de la justice de paix, et la femme F... devant la première chambre civile de la Cour, présidée par le premier président.

De nombreux témoins avaient été assignés à la requête du ministère public. Ils ont pleinement justifié les faits qui avaient motivé la prévention. Le prévenu de complicité avait aussi fait entendre des témoins à décharge; mais les invraisemblances et les contradictions qu'il sont venus débiter, loin de détruire les faits établis par l'enquête, n'ont servi qu'à motiver contre quelques-uns d'eux des réserves de la part du ministère public.

La Cour avant de procéder à l'interrogatoire des prévenus, a ordonné par un arrêt que le reste des débats jusqu'à l'arrêt définitif, aurait lieu à huit clos.

Nous devons donc nous abstenir de rendre compte de ce qui s'est passé.

M^e Pontois, bâtonnier de l'Ordre des avocats, plaide pour le mari qui s'était porté partie civile, M^e Trichet fils pour la femme prévenue, et M^e Grelland aîné pour le prévenu de complicité. M. Gaillard, premier avocat-général, occupait le parquet.

Les débats qui ont duré trois audiences consécutives, ont été présidés par M. Moyne, premier président, avec une parfaite impartialité.

La Cour, en condamnant la femme à trois mois d'emprisonnement, Guyet à un an d'emprisonnement, 2,000 fr. d'amende et 10,000 f. de dommages-intérêts, a donné une haute leçon de morale à ces hommes qui pensent qu'avec du crédit et de la fortune on peut impunément outrager les mœurs et troubler la paix domestique d'un pauvre ouvrier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 8 février.

Délits de presse. — LE POPULAIRE ROYALISTE. — CHANTS PROLÉTAIRES. — Offense à la personne du Roi.

La grippe et les suites du mardi-gras semblaient avoir étendu leur influence sur le public de la Cour d'assises. Bien que plusieurs journaux eussent annoncé pour ce matin une plaidoirie de M^e Berryer, la salle ordinairement envahie en pareille occasion, était encore déserte à dix heures et demie, et les rares spectateurs survenus ensuite semblaient n'apporter à l'audience qu'une faible dose de curiosité.

A onze heures trois-quarts l'audience est ouverte. On appelle la cause du sieur Magniant, gérant du *Populaire royaliste*.

Après l'avoir interrogé sur ses nom, profession et domicile, M. le président demande au prévenu par quels motifs il insiste sur la remise de son affaire.

M. Magniant : Mon défenseur n'est pas présent à l'audience. J'ai su ce matin seulement qu'il ne pouvait pas venir et je n'ai pas eu le temps de choisir un autre avocat.

M. le président : M. l'avocat-général a-t-il quelques observations à faire?

M. Plougoum, avocat-général : Nous nous en rapportons entièrement à ce que nous avons l'honneur de dire à la Cour dans la chambre du conseil. Lorsqu'un défenseur est empêché de se rendre à l'audience, c'est bien le moins qu'il écrive à la Cour pour ustifier de ses excuses. C'est une question de convenance que M^e Berryer aurait dû apprécier mieux que tout autre.

M. Magniant : M. l'avocat-général, si vous le permettez j'irai chercher cette lettre.

L'avocat-général : Nous n'avons rien à permettre ou à défendre ici; nous nous en rapportons entièrement à la sagesse de la Cour.

Après quelques minutes de délibération, la Cour rend l'arrêt suivant :

« Considérant que le prévenu présent à l'audience, déclare et affirme que M^e Berryer, choisi par lui, pour son défenseur se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'audience, remet l'affaire à une autre session. »

M. le président (se reprenant, ajoute), remet l'affaire purement et simplement (s'adressant au prévenu), il est possible que vous receviez une nouvelle citation pour la session présente.

On passe à l'affaire des sieurs Tempucci et Goulier, accusés, le premier d'avoir commis par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, le délit d'offense envers la personne du Roi, dans le but d'exciter à la haine et au mépris de sa personne et de son autorité constitutionnelle, délit prévu par l'art. 2 de la loi du 9 septembre 1835.

Le second d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté le nommé Tempucci dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé son action, délit prévu par les articles 2 de la loi du 9 septembre 1835, et 26 de la loi du 26 mai 1819.

Interrogés sur leurs noms profession et domicile, le premier prévenu déclare se nommer Hippolyte Tempucci, homme de lettres, âgé de 34 ans. Le second déclare se nommer Augustin César Goulier, sans profession.

M. le président : Comment sans profession? Le prévenu : J'en avais une, votre justice me l'a fait perdre.

M. le président : N'insultez pas la justice, c'est un mauvais mo-

yen de vous attirer la bienveillance de ceux qui ont à prononcer sur votre sort.

M. Catherinet, greffier, donne lecture des pièces de la procédure. Il en résulte que la police, avertie de l'existence d'un ouvrage intitulé *Chants Prolétaires*, dont plusieurs exemplaires étaient déposés chez un sieur Goulier, fit une descente chez ce dernier et y trouva en effet 271 brochures portant le titre ci-dessus, avec cette épigraphe tirée de Béranger :

« Chanson reprends ta couronne. — Messieurs grand merci. »

Cet écrit était signé H. Tempucci. Au domicile de ce dernier on trouva trois exemplaires de ces poésies, des brouillons qui le désignaient comme en étant l'auteur, et plusieurs lettres desquelles résultait la preuve que quelques-unes de ces brochures avaient été distribuées.

Désérés à la chambre du conseil, les faits incriminés aujourd'hui ne parurent pas constituer les délits dont le parquet poursuivait la répression, car une ordonnance renvoya Tempucci, Goulier et un sieur Petit (alors inculpé), des fins de la plainte portée contre eux. Cette ordonnance prononça même une main-levée de la saisie pratiquée sur les brochures du sieur Tempucci.

Il y eut opposition à cette ordonnance de la part du procureur du Roi et sur son appel, l'ordonnance ci-dessus fut réformée en ce qui concernait Tempucci et Goulier, maintenue au contraire en ce qui avait rapport à Petit.

On passe à l'interrogatoire du sieur Tempucci.

M. le président : Vous reconnaissez-vous l'auteur de la brochure saisie chez Goulier?

Tempucci : Oui, Monsieur.

D. Refusez-vous de faire connaître l'imprimeur? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce vous qui avez déposé chez Goulier les exemplaires qui ont été saisis? — R. C'est moi, mais permettez-moi de vous faire connaître une circonstance qui peut à son égard changer l'accusation. C'est que lorsque je portai mes poésies chez lui, Goulier était absent.

M. le président : C'est la première fois que vous faites cette déclaration.

Tempucci : J'avais oublié de mentionner cette circonstance dans mes premiers interrogatoires. Je dois dire (et ceci je le dis avec hésitation, car je parle au nom d'un autre), je dois dire qu'il n'eût pas refusé, s'il eût été présent, d'accepter ce dépôt. Cependant la circonstance matérielle que Goulier était absent me semble importante, car enfin je puis me tromper, et Goulier eût pu refuser.

D. On a du reste trouvé quelques-unes de vos brochures chez vous, et dans le domicile d'une dame Schneider? — R. M. Yon, commissaire de police, était-il présent?

D. Pourquoi? — R. C'est que lorsqu'il est venu m'arrêter, il a demandé Tambucci, et non M^{me} Schneider. Il m'avait même promis de ne pas prononcer le nom de cette dame : il a manqué à sa parole : c'est une bonne foi dont je le remercie.

M. le président : Ceci n'a pas trait au fond du procès. Vous n'avez pas le droit de censure contre un officier public, et si vous vous l'attribuez à cette audience, vous me mettez dans le cas de vous réprimander. Au reste, convenez-vous d'avoir distribué votre pamphlet à vos amis? — R. Oui, Monsieur, à quelques-uns.

D. A combien à-peu-près? — R. Je ne sais pas.

D. A combien d'exemplaires votre ouvrage a-t-il été imprimé? — R. J'avais demandé trois cents exemplaires, mais je ne suis pas sûr que l'imprimeur m'ait tout rendu. Ce qui me le fait penser, c'est que je n'ai pas, je crois, distribué autant d'exemplaires qu'il en manque à la collection saisie.

D. Voici une lettre adressée par vous à M. Sarrans. Vous lui dites que vous savez bien qu'on ne peut pas rendre compte de votre ouvrage; la distribution que vous en faisiez était donc clandestine? — Certainement je sais ce que je fais. J'ai trente-quatre ans; je ne suis pas un enfant : lorsque je compose, c'est sous l'impression des événements; ce n'est pas dans mon cabinet, les pieds sur mes chenets, mais bien les bras croisés et en présence des spectacles qui me frappent. Or je sais qu'il peut m'échapper des expressions de colère qu'un journal ne peut pas publier.

D. Vous avez été prévenu précédemment d'un délit politique; nous en avons la preuve parmi les pièces. — R. Il doit y avoir une autre preuve à côté.

D. Oui... vous avez été acquitté. — R. Eh bien alors, Monsieur, qu'est-ce que cela signifie?

D. Cela signifie qu'il s'est élevé contre vous une présomption de culpabilité. — R. Cela signifie qu'il s'est trouvé un sergent de ville assez stupide...

M. le président : N'insultez pas les sergents de ville.

R. J'ai bien le droit de relever une erreur qui m'a été préjudiciable.

M. l'avocat-général : Vous n'avez pas le droit d'insulter nn agent de la force publique.

On interroge Goulier. Ce prévenu déclare qu'il n'a pas eu connaissance du contenu de la brochure, il a accepté le dépôt pour rendre service à Tempucci.

M. l'avocat-général (à ce dernier). Vous voyez bien que vous avez risqué de compromettre Goulier, votre ami, en ne l'avertissant pas des conséquences fâcheuses que pouvait avoir sa complaisance pour vous.

Tempucci : M. l'avocat-général veut me taxer d'ingratitude.

M. l'avocat-général : Il ne s'agit pas de cela, prenez mes paroles comme elles sont, ne cherchez pas à les interpréter.

Tempucci : Eh bien alors, j'y réponds purement et simplement : je ne risquais pas de compromettre Goulier, puisque je n'avais parlé du dépôt à ame qui vive, et sans une dénonciation... car, il y a dans tout ceci quelque chose de sale.

M. l'avocat-général : N'attaquez donc pas ainsi la police... La police veille... Elle est active et elle fait bien... rasseyez-vous là-dessus, nous n'avons plus de questions à vous faire.

M. l'avocat-général prend la parole, et donne lecture des passages incriminés. Voici quelques-unes de ces poésies :

Du Luxembourg, les voutes sanguinaires
Disent en vain le nom de Moscowa,
Dans ses prisons sont entassés nos frères,
Et le pouvoir frappe qui nous sauva.
Le spectre usé de l'antique pairie
Du vieil honneur ne sait plus les chemins.
Dieu, etc. (Tiré d'une chanson intitulée *Retour à Paris*.)

AUX PRÉVENUS D'AVRIL. (1835.)

Soldats, canons, mouchards, valets royaux,
Pour le grand jour tout se hâte et s'apprête,
Le château prie, et les juges-bourreaux
A l'étranger ont promis votre tête.
Courage, etc.

Une autre pièce, intitulée *le Spartacus de Foyatier*, et dont plusieurs passages ont été incriminés, débute ainsi :

Au palais où la cour se vautre, sale, impure...
La foule vient souvent contempler en silence
Le Spartacus de Foyatier.

Ils n'ont rien vu ! mais lui, l'intrus des barricades,
N'a jamais contemlé de ses regards malades
Le front, les traits hardis de l'esclave romain,
Sans voir soudain briller dans ses yeux une flamme,
Sans frissonner d'horreur, et sentir dans son ame
Germer un effroi surhumain,

Et quand dans le palais mutilé par Fontaine
Il rentre, le cœur gros de terreur et de haine,
Partout l'œil foudroyant du fier gladiateur
Le suit; un lourd sommeil oppresse sa poitrine;
Et comme un précurseur de vengeance divine
Un délire sans fin le glace de stupeur.
Voici qu'au lit royal Spartacus apparaît.

Les bras croisés, les yeux flamboyans de colère,
Pâle, la tête haute et jetée en arrière,
Il vient, et, d'une voix tonnante, il dit : — « O Roi !
Le sabre du soldat frappe le prolétaire;
Le sang du peuple coule et je ne puis me taire;
Roi, payé de ce sang, écoute, et réponds-moi.

« Réponds-moi : qu'as-tu fait de notre belle France ?
Qu'as-tu fait de ses vœux et de son espérance ?
« Et la France, ployant sous le poids des douleurs,
Le front baissé, tout pâle et de rage et de honte,
N'osa pas se lever pour te demander compte
De tes desseins futurs, renégat des trois jours !
Car, sans cesse, appelant la peur à ton secours,
Tu lui jetais ces mots : REPUBLIQUE, ANARCHIE.

Bientôt toute pudeur, toute honte est franchie ;
Et des conseils de Juin le hideux appareil
De l'absolu pouvoir dénonce le réveil.
Thiers, Guizot et Gisquet, infernal attelage,
Trainent ton char royal à travers le carnage,
Et Lyon et Paris se roulent dans le sang !...

« Repoussant les clameurs de ta cour insolente,
Ecoute, écoute enfin de cette voix puissante
Le formidable éclat, ô roi sans souvenir !
Ecoute ; car voici le peuple qui s'apprête :
Ecoute ; car les temps prédits par le prophète,
A la voix du Très-Haut, bientôt vont s'accomplir.
As-tu lu quelquefois aux pages de la Bible ?
Sais-tu le châtement aussi prompt que terrible
Dont Jéhova frappa l'orgueil d'Antiochus,
Lorsque marchait ce roi, plein d'une aveugle rage,
Méditant de plonger dans un vil esclavage
Les Hébreux, dont Judas ranimait les vertus ?

« Pourtant, ministres, roi, dans votre main tremblante
L'ORDRE-PUBLIC n'est plus qu'une terreur sanglante,
Résumée en deux mots : FOURVIÈRES, TRANSONAIN !...
Et dans vos noirs cachots, effrayants interprètes,
Répondez-moi : combien est-il de nobles têtes
Qui, pleines de pensers, peuvent tomber demain ?
A moins que les Français, las de tant d'infamie,
Marchent, et, souffletant votre face blême,
Ne viennent arracher leurs frères aux bourreaux,
Ou bien que de Juillet la frêle dynastie,
Pour échapper aux lois, d'une ignoble amnistie
Ne frappe le front des héros ? »

M^e Barbier défenseur des prévenus, interprète rapidement l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. Il établit que pour que le fait reproché à son client fût un délit punissable, il faudrait qu'un fait de publication nécessairement exigé par cette loi fût constant, c'est-à-dire qu'il y eût vente ou mise en vente, ou distribution, ou exposition aux yeux du public, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce. A la vérité il y a eu don de la part de l'auteur à ses amis de quelques exemplaires, mais ce n'est pas ce qui peut constituer la distribution dans le sens de la loi, c'est-à-dire la distribution au public.

Il discute ensuite les divers passages incriminés : il appelle enfin l'attention de M. le juré sur son client, qui parti de l'humble condition de garçon de classe au collège Charlemagne, a su se créer à lui seul une éducation complète avec les débris de celle qui se produisait autour de lui.

Après des répliques fort animées, M. le président demande à Tempucci s'il n'a rien à dire pour sa défense.

Tempucci déclare qu'ayant été malade, il désirerait lire quelques mots si la Cour le permet.

M. le président l'y autorise, et Tempucci lit quelques phrases éparses sur des feuillets en désordre. A quelques expressions sur les lois rendues contre les associations, M. le président avertit l'accusé qu'il sort des bornes de la défense et présente des considérations étrangères à l'accusation.

Tempucci : Enfin, Monsieur, voulez-vous que je vous dise pourquoi j'ai fait ma brochure?

M. l'avocat-général : Vous n'avez qu'une défense utile à présenter; c'est d'affirmer que votre intention n'a pas été d'insulter le Roi.

Tempucci : Combien de lignes la Cour veut-elle me permettre de lire?

M. l'avocat-général : On ne vous prescrit pas le nombre de lignes.

M. le président : Passez tout ce qui n'est pas nécessaire à votre justification.

Tempucci : J'ai besoin, Monsieur, pour justifier l'imputation d'un crime politique, d'exposer mes idées politiques. Après cela, si vous ne le voulez pas, je n'ai rien à dire.

L'accusé se rasseoit; M. le président résume les débats. A deux heures et demie, le jury rentre en séance, et rend un verdict par lequel il déclare Tempucci coupable d'offense à la haine et au mépris de sa personne et de son autorité constitutionnelle; mais en même temps il déclare le même accusé non coupable d'avoir distribué l'écrit au moyen duquel l'offense aurait été commise. Quant à Goulier, le verdict du jury l'a déclaré non coupable.

M. l'avocat-général prenant la parole pour l'application de la peine, pense qu'il y avait nécessairement erreur dans la déclaration du jury, qui, en déclarant l'accusé coupable, n'avait pas pu écarter volontairement la circonstance de publication qui constituait la culpabilité. M. l'avocat-général estime donc qu'il y a lieu à renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations.

M^e Barbier : Messieurs de la Cour comprendront le vrai sens de la déclaration du jury. Le jury a très clairement manifesté son opinion en se prononçant contradictoirement premièrement sur le fait moral du caractère donné à l'écrit par son auteur, et sur le fait matériel de la distribution de cet écrit. Il ne reste plus aux magistrats qu'à tirer de la déclaration telle qu'elle est conçue, des faits tels qu'elle les établit, une décision favorable ou contraire à l'accusé. Or, la Cour sait mieux que moi que les faits tels qu'ils sont déclarés constans ne constituent ni crime ni délit. Je m'op-

pose donc à ce que les conclusions du ministère public soient accueillies.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil.

Après vingt minutes de délibération, la Cour rentre en séance et prononce l'arrêt suivant :

« Considérant que Tampucci est déclaré coupable d'avoir, par un écrit imprimé, commis une offense à la personne du Roi ;

« Mais qu'il n'est pas constant que cet écrit ait été distribué ; qu'en cet état la réponse du jury étant claire et explicite, il n'y a pas lieu de lui en demander une nouvelle ;

« Mais considérant d'autre part que par le résultat de la division que le jury a introduite dans la question principale qui lui était soumise, les faits ainsi qualifiés ne constituent aucun crime ou délit prévu par la loi ;

« Vu l'art. 364 du Code d'instruction criminelle ;

« Déclare Tampucci absous et le renvoie sans dépens ;

« Et considérant que de la déclaration du jury il résulte que l'écrit incriminé est offensant pour la personne du Roi ;

« Vu les art. 11 du Code pénal, et 26 de la loi du 25 mai 1819, ordonne la confiscation et la destruction dudit écrit. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— RENNES. — L'instruction de l'affaire Séverac se poursuit avec activité, malgré le mouvement que vient de faire sur Brest le corps auquel il appartenait, et qui a dû le retarder. L'accusé, guéri de ses blessures, va, nous assure-t-on, être transféré de l'hôpital militaire à la Tour-le-Bât. L'affaire viendra dans la première quinzaine de mars, et sera jugée, nous assure-t-on encore, dans la grande salle d'assises, mise par la Cour à la disposition du Conseil de guerre après la session qui va s'ouvrir.

— TROYES. — La femme Verdun, ravaudeuse à Nogent sur-Seine, était traduite devant la police correctionnelle de Troyes comme prévenue d'escroquerie.

A l'appel des témoins, un homme se présente. Sa figure est plus que grave, elle a quelque chose de sombre et de méditatif ; son œil dur, le collier de barbe épaisse et noire qui encadre son visage, sa chevelure mérovingienne, sa pose théâtrale, tout dans cet homme donnerait à penser qu'il est descendu de la scène de l'Ambigu ou de la Gaité, pour venir poser à l'audience correctionnelle.

M. le président : Comment vous appelez-vous ?

Le témoin : d'un ton sévère : Emile en Gaité...

A ce mot de Gaité, ce qui n'était encore qu'une apparence, semble prendre un caractère de réalité. On croit voir en effet, à la couleur de la barbe près, le grand *Barbe-Rousse*, le prince *Tekely* ou tout au moins un des officiers supérieurs de leur suite.

M. le président, au témoin : Je vous demande votre nom ?

Le témoin, très sérieusement : J'ai l'honneur de vous dire : Emile en Gaité.

M. le président : Pas de calembourgs, s'il vous plaît, devant la justice.

Le témoin, avec importance : Le calembourg m'est assez inférieur de sa nature. *Je me surprends* qu'on prenne le nom de ma personne pour un calembourg. Je me surprends davantage et plus qu'un huissier se soye permis de m'appeler tout haut *Gayet*, et d'écrire Gayet sur son papier timbré, quand je me nomme de mon nom Emile en Gaité... (On rit.)

Le témoin, se tournant gravement du côté des rieurs : Pourriez-vous me dire ce qu'Emile en Gaité a de gai ?...

Une explication a lieu et l'on reconnaît que le témoin s'appelle *Emile en Gaité*.

Emile en Gaité n'est pas à beaucoup près aussi dur qu'il en a l'air ; ce n'est pas un tyran de mélodrame : c'est un garçon cordonnier au cœur sensible et passionné. En faisant son tour de France, il a cédé aux charmes de la ravaudeuse de Nogent, comme jadis Renaud céda aux charmes d'Armide. Mais la ravaudeuse ne se contentait pas de la possession d'un amour aussi tendre que celui d'Emile ; avec son cœur, elle lui avait pris ses chemises.

Voici comment le témoin raconte le fait, toujours avec une imperturbable gravité :

« La femme Verdun m'avait subjugué, je lui avais donné en confiance toute ma batterie de cuisine, elle a tout emporté. »

Le défenseur s'étonne qu'un compagnon cordonnier, qui fait son tour de France, ait avec lui une batterie de cuisine.

Emile en Gaité : Ma batterie de cuisine à moi, c'est mes chemises. J'en avais trois : elle m'en a soulevé deux, et voilà !

D'autres témoins viennent déposer sur d'autres petits faits de même moralité contre la femme Verdun.

La femme Verdun, ravaudeuse, est condamnée à trois mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende. Comme la ravaudeuse n'avait pas été arrêtée préventivement, elle va se présenter tour-à-tour à chacun des gendarmes de service pour se faire conduire en prison. Mais les gendarmes lui font observer poliment que ce sera pour un peu plus tard.

« A votre aise, gendarmes, dit la ravaudeuse en se retirant. »

PARIS, 8 FÉVRIER.

On ne connaît pas encore le jour où Meunier comparait devant la Cour des pairs. Les investigations de la justice, contenant des commissions rogatoires, ont été envoyées dans plusieurs départements. Voici ce que nous mande, à la date du 4 février, notre correspondant d'Uzès (Gard) :

« Hier, a été écroué dans la prison d'Uzès un nommé Rédarès, fils d'un ancien notaire de C..., qui exerce aujourd'hui les mêmes fonctions à Saint-A... Ce jeune homme, qui arrive de Paris où il étudiait la médecine, était à Connaux, il y a quelques jours, et il paraît que ses anciens camarades avaient fêté son retour au pays. Après le repas, on se rendit au café ; il paraît que là Rédarès aurait parlé de l'attentat de Meunier. Excité peut-être par l'approbation de ses amis, il leur aurait raconté qu'il se trouvait à côté de Meunier, lorsque celui-ci a tiré le coup de pistolet : « Je faisais partie des 35 qui ont juré de tuer Louis-Philippe, aurait-il dit, mais je n'ai que le numéro 11 ; si j'avais tenu le pistolet, je ne l'aurais pas manqué. » Dénoncé pour ces propos, il a été arrêté, et hier on l'a amené ici, où le procureur du Roi et le procureur général, qui est arrivé exprès, lui ont fait subir, concurremment avec le juge d'instruction des interrogatoires. On dit qu'il ne nie pas les propos qu'on lui impute, mais qu'il assure ne les avoir tenus que par forfanterie.

« Aujourd'hui tout le parquet, M. le procureur-général en tête part avec le juge d'instruction et la gendarmerie pour Connaux, où l'on va interroger les témoins.

— Le Conseil-d'Etat vient de décider, sur la plaidoirie de M. Garnier, en annulant une décision du ministre des finances, que les services rendus à l'Etat, dans les subsistances militaires, donnent droit à une pension de retraite comme tous les autres services publics.

— Par arrêté du 31 janvier dernier, MM. les ministres de la Guerre et de l'Intérieur viennent de former une commission mixte chargée d'examiner la possibilité d'introduire dans l'organisation actuelle de la garde municipale de Paris, les modifications qui pourraient se concilier avec les exigences du service dont ce corps est chargé.

Cette commission se compose de :

MM. Gabriel Delessert, conseiller-d'Etat, président ; Baron d'André, maréchal-de-camp ; Agénor de Gasparin, maître des requêtes ; Crétu, chef de division au ministère de la guerre ; Evrard de Saint-Jean, chef de division au ministère de la guerre ; Baron Feisthamel, colonel de la garde municipale de Paris ; Hérard, membre du conseil municipal de Paris ; Gallis, membre du conseil municipal de Paris ; Merlin, sous-chef au cabinet du ministre de l'intérieur, secrétaire.

— On annonce que l'autorité judiciaire a résolu de faire une enquête au sujet de l'incendie de l'imprimerie de M. Everat.

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui, sous la présidence de M. Aubé, son jugement dans l'affaire des fondateurs de la société en commandite des voitures *Omnibus* dites *Parisiennes*, et plusieurs actionnaires de cette même société. Le capital de cette compagnie était de 900,000 fr., et se trouvait représenté, jusqu'à concurrence des 719, par 42 voitures, 300 chevaux, et le prix de trois lignes de parcours, concédées par la préfecture de police. Les actionnaires plaignans soutenaient que c'était une véritable déception que de présenter comme actif social des permissions concédées par la police à telle ou telle personne ; qu'ils n'avaient pris l'engagement de s'associer ou devenir actionnaires que sur la foi d'une note, qui leur avait été mise sous les yeux et qui contenait les basses essentielles de l'association ; mais qu'à leur insu, on avait dressé un acte notarié, renfermant d'autres stipulations que celles qu'on leur avait communiquées et désignant d'autres administrateurs que les chefs de la maison Linneville, Lelièvre et compagnie, dans l'habileté et solvabilité desquels ils avaient pleine confiance ; qu'ainsi, le contrat se trouvait vicié dans son essence, puisqu'il y avait eu erreur sur la chose et sur la personne, et qu'on ne pouvait opposer aux actionnaires l'acte notarié, auquel ils n'avaient pas été parties. Le jugement a décidé, en fait, qu'il n'y avait eu aucune erreur, ni sur la personne des administrateurs, ni sur l'objet de l'exploitation ; qu'en droit, les fondateurs d'une société en commandite n'étaient pas tenus, d'après l'usage et la jurisprudence, depuis 30 ans, d'appeler au contrat les actionnaires ; qu'au surplus, les demandeurs avaient couvert les nullités qu'ils reprochaient au acte social, en prenant des actions, émises en vertu de ce acte, et en en payant le prix. En conséquence, les plaignans ont tous été déclarés non recevables et condamnés aux dépens.

Nous donnerons prochainement le texte même de la décision, rendue sous la présidence de M. Aubé, à cause des excellentes doctrines d'utilité pratique qu'elle consacre.

— La chambre des requêtes de la Cour de cassation a condamné hier deux huissiers dans deux affaires différentes à l'amende de 25 fr. pour signification de copies illisibles, conformément au décret de 1813.

— Dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre dernier, vers une heure et demie, trois hommes se tenaient devant la porte d'une certaine maison qui refusait obstinément de s'ouvrir. C'étaient deux bergers et un garçon boucher qui se trouvaient un peu atardés après boire. Le plus jeune des trois, le garçon boucher, frappait depuis quelque temps à cette porte toujours inexorable, lorsque de l'autre côté de la rue, précisément en face, trois bourgeois s'arrêtèrent aussi devant une porte : le plus âgé des trois survenans frappa à son tour, mais sans plus de succès de son côté que le jeune garçon boucher du sien. Tout en frappant, le bourgeois, bien mal inspiré sans doute, la suite le fera voir, se mit à fredonner le refrain si connu du Comte Ory : *Donnez-nous, de grâce, l'hospitalité*.

Le garçon boucher croyant y voir une allusion directe, traverse la rue et vient demander assez rudement au bourgeois qui lui a donné le droit de se moquer de lui ; le bourgeois lui répond qu'il ne sait pas ce qu'il veut lui dire. L'explication devient vive ; on s'échauffe : un coup de poing est donné par le garçon boucher au bourgeois qui repousse son adversaire. Les deux bergers s'avancent d'une part, et les deux bourgeois de l'autre, pour soutenir respectivement leur ami ; la mêlée devient générale, des coups graves sont portés dans l'ombre, et si graves que l'un des deux bergers, terrassé et baigné dans son sang, est mort peu de temps après des coups de bâton qu'il avait reçus.

Cette lugubre scène se passait à une époque où les rues de Paris étaient le théâtre d'attaques nocturnes qui, grâce à la vigilance de M. le préfet de police et à la surveillance active qu'il ne dédaigne pas d'exercer lui-même, sont devenues extrêmement rares. Plainte fut portée par le bourgeois, qui du reste avait été assez maltraité. Une instruction eut lieu par suite de laquelle l'autre berger et le garçon boucher comparurent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Les débats ayant établi que dans cette affaire, triste suite d'un mal-entendu, les premiers torts venaient du garçon boucher qui l'avait provoquée, le Tribunal, tout en en déplorant les fatales conséquences, a condamné les prévenus chacun à 6 jours de prison.

— La fête du mardi-gras a été troublée par un déplorable accident. Un homme à cheval, habillé en postillon, qui passait sur le boulevard des Italiens a renversé avec son fouet le chapeau d'un vieillard. Celui-ci en se baissant pour ramasser son chapeau, a été atteint d'un coup de pied de cheval. Il est tombé mort sur la place. Pendant qu'on l'emportait, le postillon a disparu au milieu de cette foule.

— Hier, entre huit et neuf heures du matin, le sieur Paul R..., étudiant en médecine, âgé de 23 ans, qui, depuis quelques jours, avait donné des signes non équivoques d'aliénation mentale, s'est précipité d'une fenêtre du cinquième étage sur le pavé de la cour de l'hôtel où il demeurait rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n. 16. Malgré les soins qui lui ont été prodigués, ce malheureux a expiré quelques heures après.

VARIÉTÉS.

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION. — RÉPONSES DES DIRECTEURS A UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE SUR LES EFFETS DU RÉGIME DE CES MAISONS.

II. *Impossibilité d'appliquer en France le système cellulaire. — Séparation des condamnés par classes et catégories (1).*

Contrairement au vœu de la loi qui exige que les condamnés à la reclusion soient renfermés dans des maisons de force, et les con-

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 25 janvier 1837.

damnés à l'emprisonnement, détenus dans une maison de correction (C. p., art. 40), et par suite du manque de locaux favorables, on a été obligé de réunir les condamnés de ces deux classes dans les maisons centrales, constituées tout à la fois, par l'ordonnance du 2 avril 1817, maisons de force et maisons de correction. Les maisons centrales, au nombre de dix-neuf, embrassent chacune à peu près la circonscription de deux Cours royales, et peuvent contenir ensemble vingt mille condamnés. D'après les derniers renseignements fournis par la statistique, la population de ces maisons était au 1^{er} janvier 1836, de 15,870 individus, et ainsi partagée : 11,835 hommes ; 3,624 femmes ; et 411 enfans. Sur le chiffre total, 6,115, c'est-à-dire plus du tiers, étaient en état de récidive. Telles sont les maisons centrales, le second cercle de l'enfer de nos prisons.

On a remarqué que dans les maisons centrales, comme dans toutes les prisons de tous les pays, les détenus se corrompent davantage. On a donc pensé avec raison qu'avant de s'occuper activement de leur réforme, il fallait travailler à empêcher le développement de leur dépravation. Et comme le développement des penchans dépravés tient à la libre communication des détenus entre eux, l'administration a paru se décider, dans ces derniers temps, à emprunter aux Américains leur système cellulaire, qui prévient radicalement la contagion morale en isolant les condamnés.

En théorie rien de plus simple et de meilleur que ce système cellulaire. Mais voyons-le à l'application.

Et d'abord, vous est-il parfois arrivé de réfléchir à ce que doit être l'emprisonnement solitaire ? Avez-vous songé parfois à toutes les angoisses, à toutes les tortures de l'isolement ? Vous êtes-vous figuré passant des semaines, des mois, des années, seul, loin de vos semblables, entre quatre murs silencieux, vous efforçant incessamment de vous élever par la pensée, sur les ailes du souvenir ou de l'espérance, dans le monde habité, et retombant à chaque instant, avec une amère douleur, sur la réalité monotone de la solitude ? L'imagination ne peut pas envisager sans frémir une pareille situation ; et il faut en effet, qu'elle ait bien de l'horreur qu'elle soit bien antipathique à notre espèce, pour qu'un homme comme Péllisson, d'un esprit aussi distingué et d'un si grand cœur, en ait été réduit à qu'il ait accepté pour compagnon de captivité, et désiré et aimé comme tel, le plus hideux des insectes, celui qui nous inspire à tous le plus de dégoût et de répugnance, — une araignée. Quelle compagnie que celle-là ! et quelle peine que celle qui vous met en position d'y trouver quelque charme ! L'écriture connaissait bien le cœur humain, et en avait bien pénétré toute la faiblesse, lorsqu'elle a dit, avec cette simplicité de langage qui n'en laisse que mieux transparaître la profondeur de sa sagesse : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul. »

Vous comprenez toutefois qu'il y a tel pays où l'emprisonnement solitaire sera moins mauvais que dans tel autre, et par conséquent plus praticable.

Ainsi, par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, dont le peuple nous est peint d'un caractère taciturne et concentré, et où les pénitenciers se recrutent parmi ces esclaves qui n'avaient guère les uns avec les autres, que des relations je dirais presque purement physiques, le principe de l'isolement des condamnés pourra à la rigueur s'appliquer. Peut-être même, le détenu qui là vivra seul avec sa Bible, n'y saura-t-il pas découvrir la réprobation prophétique du régime auquel on l'a soumis.

Mais s'il est pays au monde où l'emprisonnement solitaire nous paraîsse impossible, où, selon nous, tout le rejette et le repousse, c'est en France : en France, où la sociabilité naturelle des indigènes a été développée pour ainsi dire outre mesure par une longue civilisation ; en France, où les qualités et les défauts des particuliers doivent être en grande partie attribués à l'état social ; en France, où la société, où les communications d'homme à homme sont pour chaque individu, à quelque classe qu'il appartienne, non pas seulement une distraction, un plaisir de luxe, mais un besoin, un impérieux besoin de tous les jours, comme la nourriture et le sommeil. Dans un tel pays, avec un tel caractère et de telles mœurs, l'emprisonnement solitaire deviendrait le plus cruel des supplices. Sans doute, parmi les prisonniers politiques, quelques-uns soutenus par leur force d'âme et la fermeté de leur conscience, pourraient résister, comme autrefois Péllisson, et de notre temps Lafayette et Silvio Pellico, aux fatales influences de la solitude ; mais les détenus ordinaires, les malfaiteurs y laisseraient presque infailliblement la vie ou la raison. Qu'on ne fasse donc pas un essai si périlleux. On peut livrer les cadavres des hospices aux études des élèves médecins ; mais de quel droit livrerait-on, corps et âme, des êtres vivans aux expériences des apprentis criminalistes !

Voilà une première difficulté. En voici une autre qui n'est pas moindre.

En Amérique même, où le détenu se résigne bien aisément que dans aucun pays de l'Europe à la solitude, ce n'est pas sans peine cependant qu'il s'y résigne. Dans les commencemens, la plupart se refusent obstinément à travailler, brisent leurs métiers, leurs meubles, se révoltent contre les geôliers, et pour les dompter on est obligé de se servir du fouet. Sans cela, vous diront les hommes spéciaux des Etats-Unis, il ne serait pas possible d'obtenir la discipline dans les pénitenciers.

Croyez-vous que nos détenus seront plus tranquilles, plus gouvernables ? Ne croyez-vous pas, au contraire, que leur caractère plus vif, plus actif, et la propension qu'il y a chez nous à violer la règle à mesure qu'elle est plus sévère, et l'horreur que leur inspirera l'emprisonnement solitaire, les entretiendront en révolte permanente ? Nous savons déjà, par les réponses des directeurs, que les détenus que l'on met au cachot seulement pour 24 heures, s'y exaltent jusqu'à la fureur. Ce sera bien autre chose quand ils se verront enfermés avec la perspective de rester là des années entières. Ce ne seront plus pour lors des hommes furieux, mais des bêtes féroces. Or, que ferez-vous ? Demanderez-vous une répression aux châtimens corporels ? L'esprit public, ou si vous voulez, le préjugé public, vous le défend. Et de la sorte, tandis que l'emprisonnement solitaire aurait en France plus besoin qu'ailleurs, pour se maintenir, de moyens d'intimidation énergiques, il y serait encore moins possible qu'ailleurs de recourir à ces moyens.

Ce n'est pas tout. A ces difficultés, à ces impossibilités, il s'en joint une autre qui mérite aussi considération : la dépense. Car le système cellulaire ne pourrait pas s'établir dans les bâtimens de nos anciennes prisons, et la construction de prisons à cellules est sans comparaison bien autrement dispendieuse.

Prenons pour base le prix du pénitencier de la Roquette si complaisamment appelé *prison-modèle*. D'après des documens officiels ce pénitencier, bâti pour 400 détenus, coûte quatre millions, c'est-à-dire dix mille francs par détenu. Donc, à ce compte, seulement pour remplacer les maisons centrales qui peuvent contenir au besoin vingt mille condamnés, il faudrait deux cent millions ; et pour l'ensemble de nos prisons où sont renfermés, année commune, de cinquante à soixante mille individus, ce serait une dépense de cinq à six cent millions. Or, en supposant que la négligence de l'administration ou le déploiement d'un vain luxe dans l'architecture de

la prison-modèle (car il n'est pas à supposer que des diapidations aient eu lieu sur le logement de nos voleurs), en supposant, dis-je, qu'un motif inconnu ait doublé les frais pour la prison dont il s'agit, toujours est-il que la dépense totale n'irait pas à moins de 250 ou 300 millions. Or, cette somme énorme, la France ne peut pas et ne pourra pas de long-temps la consacrer à la reconstruction de ses prisons.

Ainsi, soit que l'on considère le système de l'emprisonnement solitaire en soi-même, soit que l'on se préoccupe des moyens qu'il exige pour se maintenir, ou du surcroît de dépenses qu'il nous imposerait, la prudence veut qu'on y renonce.

Mais de ce que l'emprisonnement solitaire n'est point praticable chez nous, s'ensuit-il que nous n'ayons aucun remède contre le mal, et que force nous soit de laisser nos détenus, comme par le passé, continuer de se corrompre dans l'enseignement mutuel du vice et du crime? Nous n'en sommes point là heureusement.

Nous ne pouvons pas isoler les individus, mais rien ne nous empêche d'isoler les classes, les catégories. Décomposons par l'analyse les divers éléments dont le mélange produit la corruption qui infeste nos prisons, et en les séparant, nous aurons diminué de beaucoup, sinon fait disparaître entièrement cette corruption.

Nous nous en tenons aux maisons centrales.

Dans le nombre de ces maisons, il en est six destinées à recevoir tout à la fois des hommes et des femmes. Les deux sexes ont il est vrai, chacun son quartier à part; mais mais ce n'est pas assez: on comprend mieux que nous ne saurions le dire, combien avec le célibat de la prison, le voisinage des deux sexes doit enflammer les imaginations, et les désordres de toute espèce qui en résultent. « La co-détention des deux sexes dans une maison centrale », dit le directeur de Limoges, ne contribue pas peu à exciter, à nourrir la passion du vice. Quelque surveillance qu'on exerce, il y a toujours des relations par lettres ou par signes, dont l'effet est de monter les têtes; et, dans cet état de fougue, les femmes comme les hommes bravent toutes les punitions. » Séparez donc entièrement les hommes et les femmes condamnés, vous adoucirez par là les mœurs des uns et des autres, et vous ôterez une cause irrésistible d'infractions à la discipline.

Dans la plupart des maisons centrales, les jeunes délinquants se trouvent confondus avec les criminels adultes. Tous les ouvrages récemment publiés sur nos prisons, nous représentent sous les plus tristes couleurs les funestes conséquences de cette réunion. Les malheureux enfants y sont victimes du soulèvement des plus brutales passions, et ne tardent pas à perdre, avec la santé, ce qui leur restait d'innocence et de pudeur... Séparez donc! séparez au plus tôt et à tout prix ces enfants de ces hommes. Ce sera-là encore un avantage essentiel pour la discipline et pour les mœurs.

D'ailleurs, ainsi qu'on l'a dit et répété tant de fois, sans succès, ce ne sont pas des prisons qu'il faut donner aux jeunes délinquants, mais des maisons d'éducation. A part même les inconvenients que nous signalions tout-à-l'heure, que voulez-vous qu'ils deviennent dans la société d'hommes qui ne connaissent et ne peuvent leur apprendre que le crime.

Poursuivons le cours de nos séparations. En voici une autre.

Dans nos maisons centrales, les condamnés en récidive, qui y forment plus du tiers de la population actuelle, sont enfermés indistinctement avec les autres condamnés. Nous ne partageons nullement l'opinion de quelques personnes qui regardent cette classe

de condamnés comme étant plus perverse que l'autre; mais, d'après les observations des directeurs, nous ne pouvons pas douter que leur co-habitation avec les autres détenus ne soit pour ces derniers tout ce qu'il y a de plus funeste; parce que la rentrée des récidivistes leur inspire la conviction que le monde ne leur tiendra aucun compte de leur désir de revenir au bien, qu'ils n'y trouveront que refus de travail et misère, et seront obligés, pour vivre, d'avoir recours à des voies coupables. A quoi bon alors se corriger?... Il sera donc bien d'affecter aux condamnés en récidive des maisons spéciales.

Indiquons enfin une dernière séparation qui ne nous semble pas moins nécessaire que les précédentes.

Les maisons centrales, avons-nous dit, au début de cet article, renferment en même temps, malgré la prescription formelle de la loi, les condamnés criminels et les condamnés correctionnels. Or, dans la réunion de ces deux classes de condamnés, il y a danger pour l'une d'elles; et, en sens contraire du préjugé du législateur, c'est pour la classe des criminels que la réunion est pernicieuse. Ce fait curieux et qui doit avoir tant d'importance pour le philosophe moral et pour le criminaliste, a été constaté de la manière la plus positive et la plus unanime par les directeurs des maisons centrales. Nous les laissons parler:

Beaulieu: Il y a des hommes dangereux parmi les correctionnels comme parmi les criminels. Les correctionnels, en général, sont même les plus vicieux; cette classe de condamnés fait surtout métier du vol, elle compte beaucoup d'anciens forçats... C'est rarement parmi les correctionnels qu'on trouve des condamnés dignes d'être recommandés à la clémence royale. Parmi les criminels il se rencontre beaucoup d'hommes qui ont succombé à la violence de leurs passions ou aux besoins d'une nombreuse famille.

Claireville: En général, les criminels sont moins turbulents, plus soumis et plus laborieux que les correctionnels.

Embrun: En général, les criminels sont plus laborieux, plus soumis, plus faciles à conduire que les correctionnels.

Ensisheim: En général, on remarque beaucoup plus d'indocilité et de penchant à la paresse et au désordre parmi les correctionnels que parmi les criminels. Ceci paraît un paradoxe, mais c'est le résultat de l'observation.

Eysses: La conduite des criminels et des correctionnels offre peu de différence. Ces derniers (1) montrent en général plus d'aptitude au travail, mais leurs mœurs sont plus généralement corrompues.

Fontevault: On a toujours observé qu'il y avait plus de vices et de dépravation chez les correctionnels que chez les criminels.

Gaillon: Il n'est pas douteux que les criminels se conduisent beaucoup mieux que les correctionnels sous tous les rapports.

Limoges: La conduite des criminels est bien meilleure que celle des correctionnels: les premiers sont plus soumis, plus laborieux que les derniers, qui sont en général filoux, débauchés, paresseux.

Loos: Cette différence existe en effet essentiellement, et toute à l'avantage des criminels. Cette vérité a été constatée en Prusse, en Allemagne, en Suisse, en Angleterre, aux Etats-Unis, et doit l'être en France aujourd'hui.

Melun: Les correctionnels généralement sont plus turbulents et craignent moins les punitions.

Mont-Saint-Michel: La corruption chez les correctionnels est poussée à ses dernières limites.

(1) Il y a dans le rapport les premiers, mais c'est évidemment une faute d'impression; car quelques pages plus haut le même directeur s'exprime ainsi: les filoux les plus adroits sont en général les condamnés les plus intelligents. Or, les filoux appartiennent à la classe des correctionnels.

Rennes: Les condamnés à des peines légères et de peu de durée montrent plus d'insubordination que ceux condamnés à une longue détention.

Riom: Les criminels se conduisent mieux et se livrent au travail avec plus de zèle que les correctionnels.

La même observation a été faite dans les trois maisons centrales exclusivement occupées par des femmes, à Cadillac, à Haguenau, à Montpellier.

Ainsi malgré toute l'étrangeté de ce fait, il n'y a pas moyen de le révoquer en doute. Essayons plutôt de l'expliquer.

D'abord les condamnés correctionnels appartiennent pour la plupart aux grandes villes, et la masse des criminels aux campagnes; et c'est évidemment dans les premières qu'il y a le plus de corruption. En second lieu, il est des actes que la loi punit de simples peines correctionnelles, l'escroquerie par exemple, qui supposent chez leurs auteurs une bien autre immoralité que d'autres actes punis par la loi comme crimes, tels que le vol avec effraction, avec escalade, etc. Et c'est là un des vices de la loi pénale auquel la législation de 1832 n'a remédié que d'une manière incomplète.

Il faudra donc séparer aussi les criminels et les correctionnels.

On pourra même, puisque les premiers appartiennent à la population des campagnes, mettre à profit la nécessité de cette séparation pour établir parmi nous des pénitenciers agricoles. Au lieu d'appliquer ces hommes à des métiers sédentaires qui les énervent et les rendent incapables de reprendre plus tard leurs anciens travaux, ne vaudrait-il pas mieux, dans leur intérêt et dans le nôtre, les employer à la culture des terres, et les familiariser avec les bonnes méthodes et les nouvelles découvertes? Dès lors, en rentrant dans leurs foyers, ils pourraient devenir utiles à leurs voisins au lieu d'en être la terreur; et selon la remarque judicieuse de M. le directeur de Beaulieu, rien ne serait plus propre à les relever dans leur opinion, et par conséquent à les moraliser, que cette faculté.

Et, de plus, à cette séparation des hommes d'avec les femmes, des enfants d'avec les hommes, des condamnés pour la première fois d'avec les condamnés en récidive, des criminels d'avec les correctionnels, nous trouvons encore un avantage: c'est que, par ces dédoublements, les populations beaucoup trop nombreuses de nos maisons centrales, puisqu'elles sont terme moyen de 850 individus, seront diminuées d'environ moitié, et que la surveillance qui s'exerce si difficilement au milieu de ces épais troupeaux de condamnés, sera rendue par là plus commode, plus sûre et plus efficace.

Quant aux objections, nous ne voyons pas celles que l'on pourrait faire à ce système; car ici la dépense serait peu considérable. Vingt nouvelles maisons centrales à 500,000 f. chacune coûteraient ensemble 10 millions. C'est tout au plus le dixième de la somme à laquelle reviendraient les pénitenciers à cellules destinés à remplacer les maisons centrales.

En résumé, deux systèmes sont présentés, pour empêcher que la même peine qui doit corriger nos condamnés ne les corrompe. L'un, admirable en théorie, est à l'application, entouré de tant de difficultés qu'il en devient impossible. L'autre, beaucoup moins parfait sans doute du point de vue abstrait, a dans la pratique des avantages incontestables, dont le moindre est, par comparaison, une grande économie... L'administration, les Chambres se décideront-elles pour le premier? D. H.

LA THEMIS,

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LA PERTE DES FRAIS DE PROCÈS,
34, RUE NEUVE-VIVIERNE.

AVIS POUR LE PAIEMENT

DU DIVIDENDE ANNUEL ORDINAIRE, EN SUS DE L'INTÉRÊT 5 POUR CENT.

L'assemblée des Actionnaires de la Themis a eu lieu le 31 janvier dernier. 1659 actions de capital sur 2000 étaient représentées par les porteurs ou mandataires présents. Trois commissaires ont été nommés à l'unanimité. L'assemblée a approuvé tout ce qui a été fait par la direction, et a accepté la fixation du dividende ordinaire de l'année à 20 fr. 5 c. par action. Il a été décidé qu'avant le mois de janvier 1838 il

aurait une assemblée pour déterminer un dividende extraordinaire s'il y a lieu, comme la situation des choses paraît l'assurer.

Messieurs les porteurs d'actions sont prévenus en conséquence qu'on paiera chaque jour, à présentation, 20 fr. 5 c. par action de capital ou industrielle, soit 6 et 2/3 0/0 et 7 50 en sus par action de capital, en échange du coupon du 1^{er} mars 1837, qui doit être numéroté et pa-

rapé par le porteur; ce qui porte à près de 12 0/0 l'intérêt de leurs fonds de cette année.

A Paris, à la caisse de la Compagnie, 34, rue Neuve-Vivienne, de 10 heures à 5 heures.

Chez M. P.-F. GUEBARD fils, banquier, 15, boulevard Montmartre, et à Londres, chez M. J.-L. SCORDET and comp., banquiers.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 31 janvier 1837, enregistré, il a été formé entre M. Adolphe-Vallentin MERITE, marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 20, et M. Hippolyte HANNIER, majeur, commis chez le sieur Mérite, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 37, faubourg St-Germain, une société en noms collectifs pour le commerce de draps, et notamment pour l'exploitation du fonds de commerce de cette nature fondé récemment susdite rue des Mauvaises-Paroles, 20. Cette société, dont les opérations ont commencé le 1^{er} janvier 1837, est contractée pour trois, six ou neuf années, à la volonté respective des sieurs Mérite et Hannier. Le siège de la société est fixé à Paris, susdite rue des Mauvaises-Paroles, 20, ou dans tout autre endroit de la même ville où les contractants jugeraient convenable de transférer l'établissement social. Le raison et la signature sociales seront V. MERITE et HANNIER. Chacun des associés aura la signature sociale pour la correspondance et l'acquisition des factures et des billets souscrits ou endossés au profit de la société, ainsi que pour la souscription de tous billets et effets de commerce ayant pour but le paiement des marchandises fournies à la société; mais tous billets et autres engagements quelconques qui auraient pour cause des emprunts de fonds, ne seront valables contre la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés. La mise de fonds de M. Mérite est de 50,000 f.; de son côté, M. Hannier apporte une somme de 20,000 fr. En cas de décès de l'un des associés dans le cours de la société, elle sera dissoute de plein droit à compter du jour de ce décès.

Four extrait, Signé MOREAU.

D'un acte sous seing privé en date du 2 février 1837, enregistré, il appert:

1^o Que la société qui a existé entre les sieurs

MOUFLE et VECTEN pour le commerce de fer est dissoute;

2^o Qu'à l'avenir on ne pourra apposer l'ancienne signature sociale que sur des reçus de sommes encore à recouvrer, et qu'elle devra être accompagnée de ces mots: en liquidation. J.-P. VECTEN.

Par acte sous seing privé en date du 3 février 1837, enregistré à Paris, Paulin SEGUIN, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 288, a formé avec les actionnaires une société en commandite pour l'exploitation de l'établissement de commerce de vins, situé rue Saint-Honoré, 288. La société est formée pour quinze années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1837; quant à présent, le fonds social est évalué à 22,700 fr. La raison sociale est SEGUIN et C^e.

M. Séguin est gérant; il administre et signe pour la société.

P. SÉGUIN, le 3 février 1837.

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, AVOCAT, agréé, rue Neuve-St-Eustache, 36.

Formation de société.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 28 janvier dernier, enregistré le 7 février 1837, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 cent.:

Entre: 1^o le sieur Jacques-Guillaume GARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 27;

2^o Et le sieur Nicolas-Jean-Édouard BERTHIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 7 bis;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale G. GARDIN et BERTHIER, pour faire principalement le commerce de teintures et drogueries, et la commission.

Son siège est établi à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 27.

Sa durée est fixée à quatre ans et onze mois, qui ont commencé le 1^{er} février présent mois, et finiront le 31 décembre 1841.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra disposer que pour les affaires de la société.

Le fonds social est de 100,000 fr., qui seront fournis par les deux associés dans les délais et proportions indiqués audit acte de société.

Pour extrait, Signé SCHAYÉ.

Il appert d'un sous seing privé en date des 1^{er} et 6 février 1837, enregistré à Paris le 6 février 1837, n^o 135, par M. Boureau, pour le droit de 5 fr. 50 c., qu'il a été établi par le sieur Édouard GASSELIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbe, patenté n^o 838, pour l'année 1836.

Une société en commandite, par un seul commanditaire, dont il est le seul gérant, sous la raison sociale Ed. GASSELIN et C^e; le montant de la commandite de 60,000 fr.; la durée de la société est fixée à cinq ans, qui commenceront le 15 février 1837.

Pour extrait certifié conforme par l'associé-gérant soussigné. E. GASSELIN.

AVIS DIVERS

A VENDRE A L'AMIABLE.

PENSION DE DEMOISELLES, située dans le centre de Paris. La pension se compose particulièrement d'externes et de quatorze pensionnaires, la recette brute, 22,000 fr., bénéfice net garanti par la venderesse, 5,000 fr. Prix de la vente, sans le mobilier, 20,000 fr. On donnera des facilités pour une partie du prix. S'adresser à l'étude de M^e Poumet, rue du Faubourg Poissonnière, 6.

Spécialité contre la GRIPPE.

Le SIROP DE LAIT D'ANESSE, par Micard, est employé avec le plus grand succès par les premiers médecins de Paris pour la guérison de cette maladie, ainsi que les rhumes les plus opiniâtres, et toutes les maladies de poitrine.

Prix: 6 fr. le flacon, et 3 fr. le demi-flacon. Aux pharmacies Micard, rue St-Lazare, 80, et Pelletier, rue Saint-Honoré, 381, à Paris.

OMNIBUS-RESTAURANT

Le premier restaurant de la société est ouvert, rue Neuve-Vivienne, 36. Il y a foule et la grande foule que 1,200 personnes s'en sont allées, en un seul jour, faute de places pour dîner. Les autres services se succéderont rapidement.

Les actions de la 2^{me} Série ne sont encore qu'à 650 fr., leur prix d'émission. Bientôt la souscription sera fermée. Mille personnes ont dit: « Je prendrai des actions, mais quand l'affaire marchera. » Voilà le moment ou jamais de se décider. Tel n'en aura pas voulu à 650 fr., qui, peut-être avant peu les demandera à 1000, et pourra bien regretter ensuite de ne les avoir pas prises à 1,200, 1,500 et 2,000 fr., comme cela est arrivé cent fois pour d'autres entreprises. C'est une illusion, dira-t-on encore, un rêve de M. de Botherel. Jusqu'ici ses illusions et ses rêves se sont réalisés.

Pour plus de détails voir le programme qui a paru le 6 janvier dans le National et la Gazette des Tribunaux, et le 8 dans la Quotidienne et le Constitutionnel; et pour souscrire, s'adresser à M. de Botherel, rue Navarin, 14, de 3 à 5 heures. Il tire sur les personnes de province qui le desireront le prix des actions, ou elles lui envoient leurs fonds en échange des actions.

COMMERCE DE LAINES ET FABRIQUE DE MATELAS

De toutes grandeurs et qualités au dessous du cours actuel. — LABOT AINÉ et C^e, 24, rue Neuve-Cognerard.

Rue Richelieu, 93, en face celle Feydeau.

AMANDINE

De FAGUER, succès de LABOULLEE, parf. Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

Se défier des nombreuses contrefaçons.

A céder, une ETUDE DE NOTAIRE d'un produit de 20,000 fr., dans une ville importante, chef-lieu d'arrondissement, à vingt-cinq lieues de Paris.

S'adresser à l'administration du Journal des notaires, rue de Condé, 10, à Paris. (Affranch.)

PALPITATIONS DE CŒUR

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de Digitalis, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes et toux opiniâtres. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'albionie des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

A céder UN OFFICE D'HUISSIER au Havre (Seine-Inférieure). S'adresser à M^e Pilleux, huissier à Paris, rue de Bussy, 28.

GRIPPE. Ce mal se guérit très bien et se prévient par l'usage de la moutarde blanche. 1 fr. la livre; ouvrage relatif 1 fr. 50, Chez Didier, Palais-Royal, 32. — DÉPOT, voir le Constitutionnel du 5 février.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 9 février.

Noms	Heures
V ^o Langlois, md de merceries et lingeries, syndicat.	12
Blondeau, horloger, vérification.	12
Desclozet, négociant-droguiste, cordat.	1
Chatin, sellier-carrossier, reddition de comptes.	2
Quignon négociant, clôture.	3
Lacombe, md chapelier, syndicat.	3
Du vendredi 10 février.	
Caffin, md épicière, vérification.	10
Hanneton, md de nouveautés, concordat.	12
Pluchard, concierge et tailleur, syndicat.	1
Renard, quincailler, clôture.	2
Lepeltier, md épicière, vérification.	2
Sédille, md de papiers, id.	2

BOURSE DU 8 FEVRIER.

A TERME.	100 c.	pl. ht.	pl. bas.	dér.
5 % comptant...	109 5	109 15	108 95	109 15
— Fin courant...	109 20	109 35	109 15	109 35
3 % comptant...	79 10	79 30	79 10	79 30
— Fin courant...	79 30	79 60	79 30	79 60
R. de Napl. comp.	98 30	98 35	98 30	98 35
— Fin courant...	98 35	98 55	98 35	98 55
Bons du Trés...	—	—	—	102 1/2
Act. de la Banq. 2400	—	—	—	25 3/4
Obi. de la Ville. 1180	—	—	—	diff. 7
4 Canaux...	1218 75	—	—	— pas. 7
Caisse hypoth.	823 75	—	—	Empr. belge... 103

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN Paul Daubrée et C^e